



# L'ENSEIGNANT

L'école libératrice

de la RÉUNION

N°144

Août 2010

Académie de la Réunion - Syndicat des Enseignants UNSA  
16, rue Jean Châtel 97400 St-Denis  
Directeur de publication  
J.F RIALHE  
IMPRIME PAR NOS SOINS  
I.S.S.N. 1269-256S  
C.P.A.P. 0908 S 07988



## RÉFORME des RETRAITES

**Une première réforme en 2003** avait déjà mis à mal notre système de retraite par  
-un allongement de la durée de service nécessaire pour avoir une pension maximum, passant ainsi de 150 à 164 trimestres (2012).

-la mise en place d'une décote en 2006 pour une durée d'assurance inférieure à 164 trimestres (2012).  
-l'arrêt des bonifications enfant pour le calcul de la pension, enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Une seconde en 2008 réformant l'indemnité temporaire de retraite (ITR-35%)** à la Réunion avec des conditions draconiennes et un montant plafonné jusqu'à sa disparition en 2028.

**Nous voici à la troisième qui prendra effet, si elle votée en l'état, à la fin de cette année. Il est prévu**

-le report de l'âge légal de 60 à 62ans (page 2).  
-l'augmentation du prélèvement pour pension civile qui passerait de 7,85% actuellement à 10,55%(page 3) progressivement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et ce jusqu'en 2020.  
-l'arrêt de la possibilité de départ anticipé avant l'âge légal pour les mères de 3 enfants à partir de 2012 (page 3).

s'ajoutent à cela :

-une augmentation du tau de décote passant dès 2011 de 3% à 5% par année manquante pour atteindre la durée d'assurance minimum.  
-un allongement de la durée de service nécessaire pour une pension maximum, d'assurance minimum pour ne pas avoir de décote, passant de 164 trimestres en 2012 à 168 en 2020.

Les pages suivantes présentent les articles du projet de Loi, elles synthétisent les documents officiels et autres débats en commissions de l'Assemblée Nationale diffusés fin juillet et vérifiables sur le site de l'Assemblée.

**Deux autres points font débats :**

-la règle des 6 mois : il semble que le gouvernement n'envisage pas de changement dans le mode de calcul de la pension basé sur l'indice détenu les 6 derniers mois précédents la date de départ à la retraite, la vindicte de certains députés de la majorité actuelle, illustrée par de nombreux amendements, laisse craindre une évolution défavorable (page 3).

-la bonification pour service hors d'Europe (1an pour 3 ans de service à la Réunion), cible de plusieurs attaques depuis 2003, le gouvernement envisage une évolution défavorable, voir une suppression, à la demande des députés (page 4).

Toutes ces mesures aboutissent à une perte de 30 à 50%, suivant les différentes situations, du montant des pensions par rapport aux pensions servies avant 2004. Pour la seule décote : un enseignant commençant à travailler à 24 ans aura 38ans de service à l'âge légal (62ans) soit 4 ans de moins que le minimum en 2020 (168 trimestres), ce qui fera une décote de  $4 \times 5\% = 20\%$ .

**Parallèlement les actifs auront une baisse de pouvoir d'achat** due à l'augmentation du tau de retenue pour pension civile (3% à la Réunion) s'ajoutant aux pertes de ces 10 dernières années (10%). Le blocage prévu des salaires dans la fonction publique pour les années à venir alourdira encore cette régression salariale. La remise en cause de l'indexation et de la majoration des salaires dans les DOM souhaitée par nombre de parlementaires fait partie des amendements à venir dans la prochaine Loi de finance.

**Bernard ROUSSELIE Jacques LIBERT** Conseillers Techniques Retraite

DEPOSE LE 24/08/2010

Toutefois le problème des retraites est loin d'être réglé, loin d'être acceptable :  
Ne relâchons pas nos efforts et notre vigilance Soyons massivement prêts à continuer la mobilisation..... D'ores et déjà prenez note Journée de grève et de manifestations le 7 Septembre

## Passage de l'âge légal de 60 à 62ans

Articles 8 à 11 du projet de LOI

### En quoi consiste la mesure ?

L'âge légal de départ à la retraite, fixé aujourd'hui à 60 ans, sera porté à 62 ans en 2018.

Cette augmentation sera progressive

Cette progressivité se fondera sur un principe simple : l'âge augmentera selon l'année de naissance au rythme de 4 mois par an.

Les assurés nés après le 1<sup>er</sup> juillet 1951

pourront ainsi prendre leur retraite à compter de l'âge de 60 ans et 4 mois. Ceux qui sont nés en 1952, dont le départ à la retraite pouvait avoir lieu dans deux ans, verront leur âge porté à 60 ans et 8 mois. L'augmentation se poursuivra au même rythme jusqu'à 62 ans.

Les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ, même s'ils continuent à travailler après cette date.

DATE DE NAISSANCE	AGE DE DEPART AVANT LA REFORME	DATE DE DEPART AVANT LA REFORME	DECALAGE DE L'AGE DE DEPART	AGE DE DEPART APRES LA REFORME	DATE DE DEPART APRES LA REFORME
1er juillet 1951	60 ans	1er juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1er janvier 1952	60 ans	1er janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1er septembre 2012
1er janvier 1953	60 ans	1er janvier 2013	1 an	61 ans	1er janvier 2014
1er janvier 1954	60 ans	1er janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1er mai 2015
1er janvier 1955	60 ans	1er janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1er septembre 2016
1er janvier 1956	60 ans	1er janvier 2016	2 ans	62 ans	1er janvier 2018
Génération suivantes		60 ans	2 ans	62 ans	

*Il faut rappeler que l'âge figurant ci-dessus est un âge d'ouverture des droits : il est possible de prendre sa retraite à cet âge même si l'on n'a pas tous ses trimestres. Dans ce cas, la personne subit une réduction du montant de sa pension (« décote »). Afin d'annuler sa décote, il est possible, soit de poursuivre son activité pour avoir une carrière complète, soit de différer la liquidation de sa pension, sans nécessairement poursuivre son activité professionnelle, jusqu'à l'âge d'annulation de la décote, fixé aujourd'hui à 65 ans. Cet âge d'annulation de la décote évoluera au même rythme que l'âge d'ouverture des droits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il sera donc progressivement relevé de quatre mois par an, pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023.*

### Les Effets de la réforme au niveau du montant de la pension

Avec un âge légal à 60ans un salarié travaillant jusqu'à 60ans et 4 mois, s'il a une carrière complète (163 trimestres), bénéficie d'une surcote de 1,25% ce ne sera plus le cas avec cette réforme. S'il est né en 1956 (et après) et qu'il travaille dans le système actuel jusqu'à 62ans il a une surcote de 10%, ce ne sera plus le cas avec cette réforme.

### L'article 18 prévoit dans sa partie III

III. – Par dérogation, les I et II ne sont pas applicables aux fonctionnaires et aux militaires qui, après avoir effectué les durées de services effectifs mentionnées au I avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit ont été intégrés dans un corps ou un cadre d'emploi dont les emplois ne sont pas classés en catégorie active, soit ont été radiés des cadres.

**Le passage de 15 à 17 ans n'est pas applicable à ceux ayant 15 ans de service en tant que cadre « actif » (par exemple : Instituteur) et qui ont été intégrés dans un corps de catégorie « sédentaire » (par ex : Professeur des Ecoles).**

## Augmentation de la retenue pour pension civile

Article 21 Il fixe les conditions dans lesquelles est déterminé le taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des fonctionnaires de l'État et des militaires. Il précise que le taux retenu tient notamment compte des taux de cotisation qui sont applicables aux salariés du secteur privé, au titre de leur retraite de base et complémentaire.

La convergence entre les régimes de retraite de la fonction publique et ceux du secteur privé suppose en effet d'aligner les taux de prélèvement applicables aux fonctionnaires et aux salariés, qui sont respectivement, aujourd'hui, de 7,85 % et 10,55 %. Cet alignement sera réalisé en dix ans.

### Alignement du taux de cotisation de la fonction publique (2010-2020) (en %)

2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
7,85	8,12	8,39	8,66	8,93	9,20	9,47	9,74	10,01	10,28	10,55

**La baisse des salaires est donc ainsi programmé et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 alors que pendant ce temps le gel de la valeur du point indiciaire est lui aussi acté. La baisse du pouvoir d'achat dans la fonction publique va s'accélérer.**

## Mères de 3 Enfants

### Article 23

Argumentaire gouvernemental: il vise à favoriser le maintien en activité des fonctionnaires et des militaires en mettant fin au dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants ayant quinze années de services effectifs. Ce dispositif, spécifique au secteur public, qui conduit actuellement en moyenne à des départs à cinquante ou cinquante-quatre ans selon les fonctions publiques, n'a plus le caractère nataliste ayant justifié sa création en 1924. Depuis lors, outre la mise en place des allocations familiales, de multiples dispositifs favorisant la natalité ont été institués dans la fonction publique :

– pendant la vie active : versement d'une prime proportionnelle au nombre d'enfants (supplément familial de traitement), en sus des allocations familiales, temps partiel de droit et rémunéré au-delà de la quotité de travail ; pour la retraite : majoration de la pension pour chacun des parents de 10 % au titre des trois enfants ; majoration de durée d'assurance pour chacun des enfants.

15ans de service ET 3 enfants	dépôt de la demande de mise à la retraite	date de départ à la retraite	mode de calcul de la pension	possibilité de décote
AVANT le 1er janvier 2006	AVANT le 1er janvier 2011	AVANT le 1er juillet 2011	actuel	NON
du 1/01/2006 au 31/6/2011	AVANT le 1er janvier 2011	AVANT le 1er juillet 2011	actuel	OUI
AVANT le 1er janvier 2012	AVANT le 1er janvier 2011	APRES le 30 juin 2011	en vigueur à la date du 62eme anniversaire	OUI
AVANT le 1er janvier 2012	APRES le 1er janvier 2011	APRES le 30 juin 2011	en vigueur à la date du 62eme anniversaire	OUI
APRES le 31 décembre 2011	régime général pas de possibilité de départ anticipé			

La possibilité de décote est importante car l'une des conditions pour touché la majoration temporaire à la Réunion (ITR - 35%) est de « **ne pas avoir de décote** ». Donc à la décote s'ajoutera la suppression de l'ITR ce qui aura pour effet une baisse de 30 à 40% du montant de la pension.

## Calcul de la pension : règle des 6 derniers mois

*Actuellement le calcul de la pension se fait sur l'indice détenu les derniers mois avant la mise à la retraite. Plusieurs amendements ont été déposés en Commission des Affaires sociales visant à réformer cette règle.*

**Amendement déposé à la Commission des Affaires Sociales de l'assemblée Nationale** par le député Dominique TIAN :

**AS 48** : calcul sur TOUTE la carrière (indice moyen)

**AS 49** : calcul sur l'indice moyen des 25 dernières années

**AS 50** : calcul sur l'indice moyen des 6 dernières années

**AS 51** : calcul sur l'indice moyen des 3 dernières années

**AS 52** : pas de prise en compte de la promotion de grade (donc d'indice) si intervenu moins de 3 ans avant le départ en retraite.

*On remarquera la duplicité de ces 5 amendements déposés par les mêmes parlementaires qui espèrent qu'au moins un de leur amendement soit retenu. Ci-après la réponse du ministre lors de la discussion:*

**M. le ministre. (E.WOERTH) ...**

Monsieur Tian, vous jugez notre projet très, voire trop, modéré. D'autres pensent le contraire. Cela m'incite à penser que nous avons vraisemblablement trouvé un juste équilibre. D'importants efforts sont faits en matière de convergence public-privé, mais il est des points auxquels nous ne toucherons pas comme la base de calcul des pensions – les six derniers mois d'activité dans le public contre les 25 meilleures années dans le privé. En effet, le mode de rémunération et les déroulements de carrière sont très différents dans le public et dans le privé. Le calcul de la pension sur la base des six derniers mois de salaire tient compte de cette particularité. Vous avez déposé toute une série d'amendements sur le sujet, dont nous débattons le moment venu, mais il me semble que le projet du Gouvernement va déjà très loin en matière de convergence.

**Bien que ces amendements n'aient pas été adoptés on peut craindre qu'ils soient à nouveau présentés lors du vote en assemblée plénière en septembre.**

## Bonifications pour service Hors d'Europe

**Bien que le projet de Loi ne prévoit pas de modification concernant les bonifications pour service Hors d'Europe (a- de l'article L14 du Code des pensions civiles et militaires) lors de la discussion du projet de Loi en commission à l'Assemblée Nationale peu faire craindre une évolution lors des votes en séance plénière en septembre.**

Amendement déposé à la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale par **Dominique Tian** député UMP des

Bouches du Rhône (2eme) :

Après l'article 24 insérer un article ainsi rédigé :

**L'alinéa a de l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires est abrogé. »**

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctionnaires affectés hors du continent européen bénéficient systématiquement d'une bonification de « dépaysement ». Ces dispositions exceptionnelles ont été instituées au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle (loi du 9 juin 1853), afin de favoriser la mobilité internationale des fonctionnaires et de compenser l'effort qu'impliquaient les conditions de transport de l'époque. Ces bonifications ont été attribuées aux fonctionnaires affectés dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, etc...) ou dans des COM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, etc...). Pour trois années passées outre-mer, quatre années sont validées. Ces bonifications de « dépaysement » et « Outre-mer » n'ont évidemment plus aucune justification aujourd'hui.

**M. Dominique Tian (rapporteur de l'amendement).** Des bonifications de dépaysement au profit de fonctionnaires affectés hors du continent européen résultent de dispositions prises au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle – par une loi en date du 9 juin 1853 – afin de favoriser la mobilité internationale et de compenser l'effort qu'impliquaient les conditions de transport de l'époque. Aujourd'hui, il est un peu difficile à comprendre qu'un fonctionnaire ait droit à une année gratuite ..., une tous les trois ans quand il est affecté.. en DOM.... C'est pourquoi nous proposons l'abrogation de ces dispositions.

**M. le secrétaire d'État (G.TRON).** La question des bonifications est complexe, car certaines demeurent évidemment justifiées, en particulier celles qui résultent de missions dans des zones dangereuses – je pense aux militaires envoyés en Afghanistan, au Liban ou plus généralement en opérations extérieures –, ou dans certains territoires et départements d'outre-mer. En revanche d'autres, concernant tant les fonctionnaires civils que les militaires, semblent devoir être remises en cause en vertu du principe d'équité. Nous sommes tout à fait ouverts à un examen de ce sujet, mais en tenant compte des spécificités, en particulier militaires, qui viennent d'être évoquées. Je propose aux auteurs de cet amendement de le retirer, afin de travailler la question pendant l'été.

**M. Jean Leonetti.**(député UMP des Alpes-Maritimes 7<sup>ème</sup>): Puis-je comprendre que vous vous engagez à faire des propositions concrètes de toilettage ?

**M. le secrétaire d'État, Georges TRON.** Exactement. Je le répète, certaines bonifications sont parfaitement justifiées – c'est le cas pour les militaires exerçant sur les théâtres d'opérations extérieures –, d'autres sont totalement injustifiées – c'est le cas de la double validation des trimestres pour les enseignants de la filière technique –, d'autres encore méritent un examen attentif. Nous allons y procéder, afin de présenter nos propositions au mois de septembre. »

**Si cet amendement est provisoirement retiré la discussion reviendra en septembre en séance publique le gouvernement devant présenter des propositions de modification.**

**La commission des Affaires Sociales a commencé à réformer l'article L.12 du code des pensions (régime des bonifications) en adoptant 2 articles additionnels au projet de Loi, dont le suivant:**

Article 24 ter (nouveau)

*I. – Le III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :*

*1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Toutefois, les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance, à l'exclusion de celles accordés au titre des enfants et du handicap, prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte pour ce calcul. Un décret fixe la liste des bonifications et majorations de durée auxquelles s'applique le présent alinéa. » ;*

**Donc les bonifications pour service hors d'Europe ne seront plus prises en compte pour le calcul de la surcote pour ceux travaillant au-delà de 60ans actuellement, 62 ans en 2016, c'est le premier coin enfoncé dans la disparition programmée de ces bonifications.**